



Interdiction de prélèvement d'eau dans les fontaines et lavoirs de la commune de St Martial de Valette

Par Arrêté préfectoral N° DDT/SEER/2022-027 en date du 10 août 2022,

Vu que les stations du sous-bassin du Bandiat, ont atteint leur seuil de crise ;

Les mesures suivantes sont instaurées à compter du vendredi 12 août 2022 à 08H00

Article 1er

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole,
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2

L'arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les cours d'eau et leur nappes d'accompagnement, sources et fontaines...

Article 5

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2022.
Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire...

Article 8

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

(Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par arrêté préfectoral. La récidive des contraventions de 5ème classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code Pénal.)



Mesures de restriction des usages de l'eau à respecter en période de sécheresse

Ces mesures s'appliquent quelle que soit la ressource
(eau potable, puits, forage, source privée)
à l'exception d'eau de récupération

CRISE niveau 4/4



Interdiction d'arroser
les pelouses, les ronds-points,
les espaces verts publics et privés
et les massifs fleuris



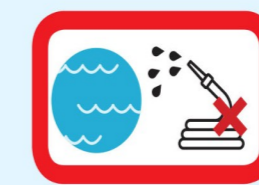
Interdiction d'arroser
les potagers
Tolérance : arrosage manuel pied à pied
de 20 h à 8 h



Interdiction de laver
les véhicules



Fermeture
des fontaines publiques et privées
en circuit ouvert



Interdiction de remplir, vidanger
ou remettre à niveau
les piscines privées...



Interdiction consommation eau
Activités industrielles
et commerciales
sauf exceptions



Interdiction d'arroser
les stades, les golfs...



Interdiction de nettoyer
les façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées



Interdiction
de l'irrigation par aspersion
des cultures
sauf de 20h à 9h, sur justification du bilan hydrique
pour les vergers et les vignes de moins de 3 ans
et les pépinières de vignes